

# Guide

## du bénéficiaire

### Rente de retraite



## Profitez de nos services en ligne

 **NetRégie**

Services en ligne

- Le changement d'adresse ;
- Le dépôt direct ;
- La demande de retenue d'impôt ;
- La demande de duplicata de relevés d'impôt ;
- Le relevé de participation au Régime de rentes du Québec ;
- Nos formulaires et nos publications.

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Certains de ces services, tels le relevé de participation, SimulRetraite et la demande de rente de retraite, nécessitent l'accès à votre dossier personnel à la Régie. Aussi, pour protéger vos renseignements personnels, nous vous demanderons de confirmer votre identité à l'aide d'un code d'identification.

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la Loi) et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, il faut appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.

*English version available on request.*

Dépôt légal - 1<sup>er</sup> trimestre 2006

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-46669-1 PDF : 2-550-46670-5

# Table des matières

La rente de retraite	4
Le montant de votre rente	5
Votre rente et l'impôt	7
Vous retournez au travail	9
Vous désirez annuler votre rente	9
Pouvez-vous recevoir deux rentes ?	10
Le dépôt direct	11
Vous déménagez	13
Vous vous interrogez sur une décision de la Régie	14
<b>Votre satisfaction : notre priorité !</b>	<b>15</b>
Le Commissaire aux services	15



# La rente de retraite

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus de réponses à vos questions, consultez notre site Web ou communiquez avec la Régie des rentes du Québec. Vous trouverez notre adresse Internet et les numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

*Notez bien !*



- Votre rente de retraite vous est toujours versée le dernier jour ouvrable du mois. Vous trouverez les dates de paiement dans votre lettre d'acceptation, sur notre site Web et dans un document que vous recevrez en début d'année, en même temps que vos relevés d'impôt.
- Votre rente est indexée en janvier de chaque année en fonction du coût de la vie.

## Le montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon :

- vos revenus de travail ;
- votre âge.

## Vos revenus de travail

On entend par « revenus de travail » les revenus inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec sur lesquels vous avez cotisé.

Si vous ne recevez pas le maximum de la rente de retraite, nous vous indiquerons, sur le *Sommaire des revenus de travail* joint à votre lettre d'acceptation, les revenus qui ont été pris en considération.

Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits. Si vous constatez que certains montants de revenus de travail sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en faisant parvenir à la Régie, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

- **Si vous étiez un salarié :**
  - l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 ; notez que nous vous retournerons ce document ;
  - une lettre de votre employeur, indiquant les années, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.
- **Si vous étiez un travailleur autonome :**
  - un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

La Régie examinera les documents soumis et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

## **Votre âge**

Dans le calcul de votre rente de retraite, nous avons tenu compte également de votre âge. En effet, le montant de la rente varie selon que le paiement débute avant ou après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

### **Vous avez moins de 65 ans**

Votre rente est diminuée de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui précède votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 63 ans, elle est diminuée de 12 % (2 années X 6 %). Cette réduction s'appliquera pendant toute votre retraite.

### **Vous avez 65 ans**

Votre rente n'est ni réduite ni augmentée.

### **Vous avez plus de 65 ans**

Votre rente est augmentée de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui s'est écoulée à partir de 65 ans. Cependant, la rente atteint son maximum à l'âge de 70 ans, soit 30 % de plus. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, elle sera augmentée de 18 % (3 années X 6 %).

## Votre rente et l'impôt

- Votre rente de retraite est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de retraite pour l'année antérieure.
- À votre demande, la Régie peut faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Pour vous prévaloir de ce service, vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt en ligne ou communiquer avec la Régie.
- Vous pouvez demander à la Régie de diviser votre rente de retraite entre vous et votre conjoint. L'avantage ? Réduire l'impôt à payer. Pour y avoir droit, si vous êtes marié ou uni civilement, il faut que vous ou votre conjoint en fassiez la demande et que vous remplissiez les deux conditions suivantes :
  - vous devez tous les deux être âgés de 60 ans ou plus ;
  - vous devez tous les deux recevoir votre rente de retraite si vous avez cotisé au Régime.

La division de la rente est calculée en tenant compte du nombre d'années de vie commune. Les rentes ne sont donc pas toujours divisées en parts égales. La division cesse notamment lorsque l'un des conjoints décède. Les montants de vos rentes seront les mêmes que ceux que vous auriez reçus s'il n'y avait pas eu de division.

Notez que la division de la rente est aussi possible pour les couples vivant en union de fait, qu'ils soient formés d'un homme et d'une femme ou de deux personnes de même sexe. La demande doit être signée par les deux conjoints.

La demande de division de la rente se fait par écrit. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de division de la rente de retraite entre conjoints sur notre site Web, à Services Québec, dans les caisses populaires, dans les banques, dans nos centres de services à la clientèle ou encore, en téléphonant à la Régie.



## Vous retournez au travail

Peu importe votre âge, si vous décidez de retourner sur le marché du travail, vous continuerez à recevoir votre



rente de retraite, sans réduction. Toutefois, vous recommencerez à verser des cotisations au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail dépasseront l'exemption générale de 3 500 \$. Si vous ne recevez pas déjà le maximum de la rente de retraite, votre rente pourrait ainsi être augmentée chaque année si les revenus gagnés sont supérieurs à ceux considérés dans le calcul de votre rente.

## Vous désirez annuler votre rente

Vous pouvez annuler votre rente de retraite. Vous avez **six mois après le premier versement** pour demander cette annulation. Votre demande doit être faite par écrit. Notez que vous devrez rembourser les sommes reçues à titre de rente de retraite.

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans et que vous faites une demande d'annulation parce que vous croyez avoir droit à la rente d'invalidité, la Régie doit être en mesure de reconnaître que vous êtes devenu invalide au plus tard six mois après le premier versement de votre rente de retraite. Vous avez jusqu'à dix-huit mois après le premier versement de votre rente de retraite pour faire votre demande de rente d'invalidité.

## Pouvez-vous recevoir deux rentes ?

Tout en étant bénéficiaire de la rente de retraite, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Le montant versé n'est toutefois pas nécessairement égal à l'addition des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la Loi.



## Le dépôt direct



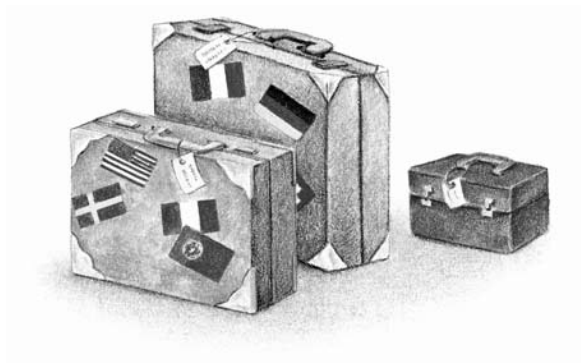
La Régie vous offre gratuitement le service de dépôt direct. L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente au dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet,

 **NetRégie**

*Services en ligne*

par téléphone ou par la poste. Si vous vous inscrivez par Internet ou par téléphone, assurez-vous d'avoir en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements adéquats. Pour vous inscrire par la poste, utilisez le formulaire d'inscription disponible dans nos centres de services à la clientèle, à Services Québec, dans la plupart des banques et des caisses et au bureau de votre député provincial.



## Si vous demeurez à l'extérieur du Canada

Si vous habitez dans un autre pays, vous pouvez peut-être bénéficier du dépôt direct, car il est possible de le faire dans 27 pays.

De plus, votre rente peut, dans certains cas, vous être versée par dépôt direct en dollars américains ou en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais qui sont liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct sur notre site Web ou en communiquant avec la Régie.

## **Vous déménagez**

### **Vous êtes inscrit au dépôt direct**

Vous devez quand même nous aviser lors d'un déménagement. Vous devez également nous informer dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale.

**Mais attention !** attendez qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien. Vous pouvez signaler ces changements à la Régie par Internet, par téléphone ou par la poste, en n'oubliant pas d'indiquer votre numéro d'assurance sociale.

### **Vous recevez votre rente par chèque**

Veillez nous aviser de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter de recevoir votre paiement en retard. Vous pouvez nous en informer par Internet, par téléphone ou par la poste.



## **Vous vous interrogez sur une décision de la Régie**

Vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous !

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser toute décision qu'elle a prise au sujet de votre rente. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 12 mois suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire de demande de révision en allant sur notre site Web ou en communiquant avec la Régie des rentes du Québec. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

La Régie vous informera par écrit de sa nouvelle décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.



# Votre satisfaction : notre priorité !

## Notre engagement

Dans notre *Déclaration de services aux citoyens*, nous nous engageons à ce que le temps d'attente au téléphone avant de parler à l'un de nos représentants soit d'au plus trois minutes. Cet engagement est respecté dans au moins 95 % des cas. D'ailleurs, trois fois sur quatre, vous n'aurez pas à attendre plus d'une demi-minute.

## Le Commissaire aux services

### **Votre démarche n'a pas donné les résultats espérés ?**

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour régler les différends et améliorer les services.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi lui écrire par Internet ou par la poste, en lui indiquant votre numéro de téléphone (coordonnées au dos de cette brochure).

# Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec et sur le système de la sécurité financière à la retraite, communiquez avec nous :

## Par Internet

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

**NetRégie**  
*Services en ligne*

## Par téléphone

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou aux malentendants :  
(ATS ou téléimprimeur requis)

1 800 603-3540

## Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

## En personne

À l'un de nos centres de services à la clientèle. Avant de vous déplacer, nous vous suggérons de nous téléphoner. Dans la majorité des cas, vous pourrez obtenir l'information désirée.

**Régie des rentes**

**Québec**

